

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALUNITED FRANCE SAS

Parc Industriel d'Incarville
Voie de l'Ouvrage
BP 613
27406 Louviers

Références : UBDEO/ERC/2026/216
Code AIOT : 0005800800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement ALUNITED FRANCE SAS implanté Parc Industriel d'Incarville Voie de l'Ouvrage BP 613 27406 Louviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté de mise en demeure n°UBDEO/ERC/25/53 a été prononcé en date du 1er juillet 2025 portant notamment, sur l'insuffisance des besoins en eau du site en cas d'incendie (Non respect des dispositions de l'article 2.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUNITED FRANCE SAS
- Parc Industriel d'Incarville Voie de l'Ouvrage BP 613 27406 Louviers
- Code AIOT : 0005800800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALUNITED est spécialisée dans la production de profilés en alliages d'aluminium.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection 2025, la centrale d'alarme affichait un point hors service zone : 0082, linéaire soudure M26. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société Canvas, du 25 août 2025 indiquant :

- la dépose du linéaire zone 82, du réflecteur à la nacelle ;
- la dépose du contacteur à clé dans le SSI (commande réarmement linéaire) ;
- le décablage dans le RZT et déprogrammation de la zone ;
- le décablage de l'ensemble des éléments.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la centrale d'alarme ne présente plus de défaut.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification périodique des équipements d'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 2.1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Verification foudre	Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 2.1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Vérification périodique installation	Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 2.1.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extinction automatique		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'article 2.1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2021, portant sur les besoins en eau des poteaux incendie sont respectées. Ainsi l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERC/25/53 du 1er juillet 2025 portant sur la non conformité, des besoins en eau du site en cas d'incendie peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : La société ALUNITED FRANCE SAS exploitant une installation de travail mécanique des métaux, sur la commune de Val de Reuil, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois, les dispositions de l'article 2.1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2021. Cette disposition pourra être considérée comme satisfaite dès lors que l'exploitant aura transmis les justificatifs qui montrent que le site dispose d'une ressource en eau au sein du site de 120 m³/h pendant une durée de 2 heures. La prise en compte des délais est à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite du 14 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le dernier rapport de mesure de débit du poteau incendie localisé au sein du site met en évidence un débit mesuré de 80 m³/h alors qu'il doit délivrer un débit de 120 m³/h. Suite à l'inspection de 2025, l'exploitant a fait intervenir la société Veolia pour remettre en conformité le poteau incendie au sein du site. Une maintenance du clapet ainsi que le remplacement du filtre avec modification de la manchette ont été effectués. A la suite de ces interventions, Veolia a réalisé une nouvelle mesure de débit du poteau incendie en date du 29

septembre 2025. Il a été mesuré un débit de 126m³/h à une pression de 5,2 bar. Le poteau incendie du site est conforme aux prescriptions de l'article 2.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 29/01/2021. La vérification du poteau incendie sis 284 voie de l'ouvrage à Val de Reuil (localisé sur le domaine public) a été réalisée par Veolia, le 10 janvier 2025. Le débit sous 1 bar est de 120m³/h. Le débit du poteau d'incendie présent sur le domaine public est conforme.

Les dispositions de l'article 2.1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2021, en particulier " L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, [...] pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens seront suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. Le site est équipé des moyens suivants :

- de 2 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100. [...] Chaque poteau doit délivrer un débit de 120 m³ /h sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars. [...]" sont respectées. Ainsi l'arrêté n°UBDEO/ERC/25/53 du 1er juillet 2025 portant sur la non conformité des besoins en eau du site en cas d'incendie peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérification périodique des équipements d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 2.1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des équipements d'incendie

Prescription contrôlée :

Art 2.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 29/01/2021 :

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens seront suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

Le site est équipé des moyens suivants :

- [...]
- de Robinets d'Incendie Armés (RIA) d'un diamètre adapté au risque à défendre répartis de manière à ce que tout point du local soit atteint par deux jets de lance. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'extincteurs appropriés aux risques encourus sur le site en nombre suffisant, disponibles auprès des zones à risques et notamment près des stockeurs.

Constats :

RIA :

L'exploitant a présenté, le compte rendu de maintenance quinquennale, décennale et annuelle

des RIA (Rapport N°250819-1b), réalisé le 19 août 2025 par la société Uxello.

Les observations découlant de ces rapports sont :

- RIA n°6 : fuite sur le dérouleur – prévoir le changement complet, UXELLO fournira un devis ;
- RIA n°8 : alimentée sur "eau de ville" – prévoir un devis pour raccordement sur réseaux sprinkler ;
- PIA n°13 : à ce jour, le flexible aspiration à AFFF du RIA n°13 est sectionné et maintenu par du scotch — prévoir un bidon de mousse AFFF aux normes + gaine annelée verte.

Le plan d'action présenté par l'exploitant indique que les travaux du RIA n°6 ont été effectués le 6 janvier 2026, et ceux du RIA n°8 le 13 janvier 2026. L'exploitant indique que les travaux sont en cours sur le PIA n°13.

La source d'eau des RIA provient de la source d'eau du système d'extinction automatique (sprinkleur). Cette source de 120m³ a été dimensionnée pour permettre d'alimenter les protections ponctuelles pendant 1h30 et les RIA pendant 20 minutes (extrait du document assureur, établi à partir du cahier des charges techniques fourni par l'établissement (CCTP non étudié par l'assureur).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, la note de calcul ayant permis de déterminer le dimensionnement de la réserve incendie de 120 m³ alimentant les RIA et le système sprinkleur, ainsi que les principes de gestion des priorités d'alimentation de ces deux équipements. Cette justification devra notamment préciser les volumes réservés à chaque usage ainsi que les débits retenus, les dispositifs techniques permettant de garantir soit l'arrêt effectif de l'alimentation des RIA au terme des 20 minutes prévues, soit le maintien d'un volume d'eau suffisant pour assurer en toutes circonstances l'autonomie réglementaire du réseau sprinkleur pendant 1 h 30 et inversement. L'exploitant devra démontrer la compatibilité d'un fonctionnement concomitant RIA/sprinkleurs et l'absence de risque de défaillance hydraulique ou d'insuffisance de réserve pour l'un ou l'autre des systèmes.

Le rapport annote " À l'issue de la 10ème année sans modification, l'installation doit être réévaluée par une entreprise titulaire de la certification APSAD de service pour la validation et/ou la maintenance d'installations de RIA selon le référentiel APSAD R5 en vigueur. Une nouvelle déclaration de conformité N5 ou une déclaration d'installation doit être établie après sa remise à niveau."

Extincteurs :

L'exploitant a communiqué la vérification des équipements de protection et de lutte contre l'incendie du 30 avril 2026, réalisée par Securi Plus France. Le compte rendu précise que plusieurs extincteurs sont à renouveler et d'autres sont à créer. Des housses sont à prévoir, des panneaux ainsi que des supports. Des extincteurs sont à déplacer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous un délai de 3 mois, la note de calcul ayant permis de déterminer le dimensionnement de la réserve incendie de 120 m³ alimentant les RIA et le système sprinkleur, ainsi que les principes de gestion des priorités d'alimentation de ces deux équipements. Cette justification devra notamment préciser les volumes réservés à chaque usage ainsi que les débits retenus, les dispositifs techniques permettant de garantir soit l'arrêt effectif de l'alimentation des RIA au terme des 20 minutes prévues, soit le maintien d'un volume d'eau suffisant pour assurer en toutes circonstances l'autonomie réglementaire du réseau sprinkleur pendant 1 h 30 et inversement. L'exploitant devra démontrer la compatibilité d'un fonctionnement concomitant RIA/sprinkleurs et l'absence de risque de défaillance hydraulique ou d'insuffisance de réserve pour l'un ou l'autre des systèmes.

L'exploitant doit contacter le prestataire ayant réalisé la vérification des RIA pour interpréter la remarque suivante annotée dans le rapport de vérification décennale des RIA du 19 août 2025 de la société Uxello : " À l'issue de la 10ème année sans modification, l'installation doit être réévaluée par une entreprise titulaire de la certification APSAD de service pour la validation et/ou la maintenance d'installations de RIA selon le référentiel APSAD R5 en vigueur. Une nouvelle déclaration de conformité N5 ou une déclaration d'installation doit être établie après sa remise à niveau." Le cas échéant, l'exploitant devra réaliser les actions nécessaires.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de corriger les anomalies référencées dans les rapports de vérifications des équipements de protection contre l'incendie sous les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vérification périodique installation d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 2.1.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique installation d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

Le site est équipé d'un système d'extinction à CO₂ à déclenchement manuel au niveau du bain d'huile de refroidissement installé dans le local nitruration. Un système d'extinction de type « déluge » (réserve d'eau de 120 m³ avec émulseur) est présent au niveau :

- de la presse de l'atelier P16 (en partie haute et basse) ;
- du sous-sol de l'atelier M26 ;
- du local groupe hydraulique de l'atelier P16.

Les réserves pour sprinklage sont à nettoyer et vidanger tous les 3 ans, en dehors des seuils d'alerte et de crise en période de sécheresse et lorsque le niveau de stockage est au plus faible. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu semestriel de la vérification du système de sprinklage réalisé par Uxello, le 27 avril 2026. Des observations et des améliorations sont proposées à l'exploitant. L'exploitant a présenté les résultats de l'analyse physico-chimique du réseau sprinkleur, réalisé par AQUAPROX Tertiare, en juin 2025. Cette analyse physico-chimique permet de déterminer les risques d'entartrage et de corrosion par l'intermédiaire de paramètres tel que le pH, Dureté (TH), Titre Alcalimétrique (TA), Titre Alcalimétrique Complet (TAC), Chlorure (Cl), Conductivité, Matières en suspension (MES), Fer dissous (Fe), Zinc dissous (Zn) et Indice de Ryznar (Ir). Les conclusions de cette analyse sont que l'eau est moyennement minéralisée avec une conductivité de 599,39 µS/cm, son pH est légèrement alcalin et sa dureté (TH) est moyenne. Les teneurs en résidus de corrosion (fer et zinc) sont faibles et le taux de matières en suspension (boues) est quasi-nul. Les indices de Ryznar (Ir) indiquent que cette eau est proche de l'équilibre au moment du prélèvement. Sous réserve de son évolution, elle est donc adaptée à l'utilisation d'un réseau sprinkleur. L'exploitant prévoit la prochaine intervention subaquatique de la cuve incendie de 120m³ en 2027, la précédente s'étant déroulée en 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est de la responsabilité de l'exploitant de prendre en considération les observations et les améliorations qui sont proposées dans le rapport de vérification du système de sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Verification foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 2.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Verification foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par une personne compétente, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre réalisé par Bureau Veritas le 5 septembre 2024. 5 écarts y sont relevés, dont 1 nouveau. 3 écarts ont été traités par l'exploitant, le 8 octobre 2025. L'exploitant précise que l'écart concernant la mise en place, "en raison de la présence d'un système de protection foudre sur le bâtiment et selon l'étude technique foudre, un parafoudre adapté sur la ligne de télécommunication au point de pénétration dans la structure (liaison téléphonique / répartiteur / autocommutateur)" ne sera pas traité. L'écart qui reste à traiter est de mettre en œuvre les mesures de protection et notice de vérification et prévention décrites dans l'étude technique foudre. Ces deux dernières remarques sont reprises dans la vérification complète de 2025, décrite ci-dessous.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisé par Bureau Veritas le 9 octobre 2025. 4 écarts y sont relevés, ces écarts y sont référencés depuis 2023, notamment :

- Mettre en œuvre les mesures de protection et prévention décrites dans l'étude technique foudre ;
- Mettre en place, en raison de la présence d'un système de protection foudre sur le bâtiment et selon l'étude technique foudre (ETF), un parafoudre adapté sur la ligne de télécommunication au point de pénétration dans la structure (liaison téléphonique / répartiteur / autocommutateur). Une étude de remplacement du SSI actuel est en cours, le futur nouveau SSI sera protégé comme il est demandé dans l'ETF ;
- Parafoudre Sous-sol- TD LT02 U68 - Eclairage extérieur - LT2 IK3=13kA-SLT/TNS : Réduire à 50 cm maxi la longueur des conducteurs pour le raccordement de ce parafoudre (longueur excessive du conducteur L3 pouvant être raccourci jusqu'au répartiteur de terre) ;
- Dépoussiéreur MF16 IK3<6kA SLT:TN : Pour ce parafoudre posé mais non raccordé, la mise en œuvre de celui-ci devra être réalisée conformément aux règles d'installation et de raccordement. Aspiration ASSY 2 et Aspiration machine d'assemblage : Pour ces deux parafoudres, terminer la mise en œuvre des ces protections selon les prescriptions de l'étude technique foudre.

Lors de la visite d'inspection, les compteurs foudre ont été vérifiés. Les compteurs n'indiquent pas de coup de foudre, l'exploitant indique qu'une vérification mensuelle est réalisée sur les compteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, un plan d'action pour lever les non conformités sous un délai de 3 mois.

L'exploitant doit justifier les raisons pour lesquelles la remarque figurant dans les rapports de vérification visuelle 2024 et de vérification complète foudre 2025 ne sera pas traitée, concernant, la mise en place, "en raison de la présence d'un système de protection foudre sur le bâtiment et selon l'étude technique foudre, un parafoudre adapté sur la ligne de télécommunication au point de pénétration dans la structure (liaison téléphonique / répartiteur / autocommutateur).
Il est de la responsabilité de l'exploitant de traiter les anomalies référencées dans les rapports de vérification contre la foudre (visuelle ou complète) dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois